



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-FG
DDPP-SPE-LDG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-*MS*
portant mise en demeure
de la société HCL, pour son établissement HOPITAL LYON SUD,
situé 165 chemin du Grand Revoyet à PIERRE-BÉNITE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27/12/2018

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/09/2011 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société HOSPICES CIVILS DE LYON dans son établissement situé 165, chemin du Grand Revoyet à PIERRE-BÉNITE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 06/04/2022 transmis à l'exploitant par courrier du 07/04/2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 avril 2022 ;

VU les différents courriers adressés par les riverains ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 6 janvier 2022, complétée le 11 janvier, l'inspection des installations classées a constaté :

- que la mesure de bruit établie en limite de propriété vis-à-vis des zones à émergence réglementée ne respecte pas les limites fixées dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé ;
- que l'accès à la plateforme de gestion des déchets est maintenue ouvert, contrairement à la prescription mentionnée à l'article 33-1-1 de l'arrêté préfectoral du 30/09/2011 ;

mais également :

- la présence de déchets (documents papier propres à l'hôpital comportant les coordonnées individuelles d'un patient) dans le jardin d'un plaignant habitant le voisinage, ce qui implique un non-respect des consignes d'exploitation mises en place pour prévenir l'envol de déchets, conformément à l'article 7-2 de l'arrêté préfectoral du 30/09/2011 pré-cité ;
- une fuite sur un tuyau situé au plafond du sous-sol, dans un local dédié au stockage de déchets, ce qui constitue un manquement à l'article 16-3 de l'arrêté préfectoral sus-visé ;
- la non-conformité des éléments du dossier transmis à l'inspection des installations classées, suite à l'absence d'auvent et d'obturateur de réseau, contrairement à ce qui avait été prévu par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30/09/2011.

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes du voisinage reçues depuis la mise en service de la plateforme ;

CONSIDÉRANT d'une part que dans son courrier du 22 avril 2022, l'exploitant s'est engagé à :

- prévoir la mise en place de panneaux acoustiques sur zone, dans un délai minimal de 5 mois, ce délai ne permettant pas de garantir le respect des limites prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé ;
- actualiser la consigne sur la gestion de déchets comportant en particulier la mise en place d'un filet sur la benne DAOM en dehors des heures de fonctionnement de la station et par grand vent, ce qui ne permet pas de garantir de façon sûre et certaine l'absence d'envol de déchets (article 7-2 de l'arrêté préfectoral du 30/09/2011) ;

CONSIDÉRANT d'autre part que celui-ci a :

- apporté la justification de la réparation du portail avec contrôle d'accès, ce qui a pour conséquence d'empêcher un accès libre aux installations classées des personnes étrangères à l'établissement conformément aux dispositions de l'article 33-1-1 de l'arrêté préfectoral du 30/09/2011 ;
- réparé la fuite d'eau sur un tuyau situé au plafond du sous-sol dans un local dédié au stockage des déchets, conformément à l'article 16-3 de l'arrêté préfectoral du 30/09/2011) ;
- installé un auvent, ce qui permet de répondre partiellement à l'article 3 de l'arrêté préfectoral pré-cité ;
- commandé les obturateurs mais n'a pas justifié de leur installation (article 3 de l'arrêté préfectoral du 30/09/2011),.

CONSIDÉRANT en conséquence que, malgré les engagements pris par l'exploitant, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (valeurs limites de bruit en ZER), les articles 7-2 (envol de déchets), et 3 (mise en place d'obturateurs conformément aux prescriptions figurant dans le dossier de demande d'enregistrement) de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 ne sont toujours pas respectés ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées représentent un manquement aux dispositions des articles pré-cités et pourraient porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions ci-dessus, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société HCL est mise en demeure, pour son établissement HÔPITAL LYON SUD, situé 165, chemin du Grand Revoyet à PIERRE-BÉNITE, de respecter les dispositions suivantes :

1 - dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 7-2 de l'arrêté préfectoral du 30/09/2011 concernant les consignes d'exploitation et notamment le respect des consignes pour prévenir l'envol des déchets ;

2 - dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 pour ce qui concerne la prévention de la gêne sonore, et le respect des valeurs limites associées ;
- l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30/09/2011 concernant le respect de la conception de la plateforme déchets par rapport au dossier déposé.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BÉNITE ,
- à l'exploitant.

Lyon, le

10 MAI 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet
Secrétaire général

Julien PERROUD

